

REPUBLIQUE DU BURUNDI

République du Burundi
 Au nom du peuple Murundi
 la cour constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant:

COUR CONSTITUTIONNELLE**ARRET RCCB 416**

**ARRET RCCB 416 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
 DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE
 DU SIEGE DE SENATEUR**

Vu la lettre référencée SNB/CP/415/2022 du 30/09/2022 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de céans de constater la vacance du siège de sénateur de l'honorable Joseph NTAKIRUTIMANA ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 30 septembre 2022 et son enrôlement, le même jour, sous le numéro RCCB 416 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 04 octobre 2022 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :



1. Sur la régularité de la saisine

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président du Sénat conformément aux prescriptions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 1 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman » ;

Considérant que la présente requête a été introduite par le Président du Sénat sur décision du Bureau du Sénat conformément à l'article 146 alinéa 1 de la loi

organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral et à l'article 56 alinéa 1 du Règlement intérieur du Sénat qui disposent que la vacance de siège d'un Sénateur est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat ;

Considérant en effet, qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau du Sénat se sont préalablement réunis en date du 29 septembre 2022 pour analyser le dossier du sénateur Joseph NTAKIRUTIMANA qui venait de démissionner en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, le Bureau du Sénat a pris acte de cette démission et décida, d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance du siège de sénateur de l'honorable Joseph NTAKIRUTIMANA ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi, de la loi organique régissant la Cour de céans, du Code électoral, du Règlement intérieur du Sénat et du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, le Président du Sénat est habilité à saisir la Cour ;

Considérant que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité à saisir la Cour Constitutionnelle et aux articles 42 et 45 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui disposent que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant que la demande introduite par le Président du Sénat du Burundi aux fins de constat de vacance du siège de sénateur de l'honorable Joseph NTAKIRUTIMANA a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière;

2. Sur la Compétence de la Cour.

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la République du Burundi, l'une des compétences de la Cour est « de constater la vacance des sièges des parlementaires » ;



Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance du siège de sénateur de l'honorable Joseph NTAKIRUTIMANA ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article 146 alinéa 1 de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral : « (...) ». La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...) » ;

Considérant que l'article 56 alinéa 1 du Règlement intérieur du Sénat abonde dans le même sens ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions de la Constitution et du Code Electoral et du Règlement intérieur du Sénat suscitées, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Sur la recevabilité de la requête .

Considérant que le Président du Sénat a saisi la cour de Céans dans le but faire constater la vacance de siège suite à la démission de l'honorable Joseph NTAKIRUTIMANA de son siège de sénateur et ce, en vue de pourvoir à son remplacement et de rendre la composition du sénat conforme aux prescriptions légales (l'article 185 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 142 alinéa 1 du Code électoral) ;

Considérant en effet qu'aux termes de ces deux dispositions « Le sénat est composé de : 1°Deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des Conseils communaux de la province considérée, (...) » ;

Considérant que la démission d'un sénateur de son siège rend *ipso facto* irrégulière la composition du sénat au regard des dispositions pertinentes de la Constitution et du Code électoral ;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence le constat de vacance de siège de sénateur est légal, car prévu à l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la république du Burundi, à l'article 146 alinéa 1 du Code Electoral et à l'article 56 alinéa 1 du Règlement intérieur du Sénat ;

Considérant qu'au regard de toutes ces dispositions ci-dessus indiquées, la requête est recevable.



4. Sur le constat de vacance du siège de sénateur de l'honorable Joseph NTAKIRUTIMANA

Considérant que dans le cas sous examen, l'honorable Joseph NTAKIRUTIMANA, Sénateur élu de la Circonscription de NGOZI a été élu en date du 14 septembre 2022 Membre de l'Assemblée Législative de la Communauté Est Africaine;

Considérant qu'en date du 12 septembre 2022, l'honorable Joseph NTAKIRUTIMANA avait écrit une lettre au Président du Sénat pour lui notifier sa démission du siège de sénateur;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que le Bureau du Sénat a, en date du 29 septembre 2022, pris acte de la démission de l'honorable Joseph NTAKIRUTIMANA de son siège de sénateur élu dans la circonscription de NGOZI ;

Considérant que la démission est l'une des causes de la fin de mandat d'un sénateur conformément aux dispositions de l'article 161 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi aux termes duquel «Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente (...)» ;

Considérant par ailleurs que l'article 53 du Règlement intérieur du Sénat abonde dans le même sens : « Le mandat d'un sénateur peut prendre fin avant son terme normal soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, (...)»;

Considérant que la fin du mandat d'un sénateur avant son terme normal entraîne automatiquement la vacance de son siège ;

Considérant qu'en l'espèce, en démissionnant de son siège de sénateur élu de la circonscription de NGOZI, le mandat de l'honorable Joseph NTAKIRUTIMANA a pris fin, entraînant par la même occasion la vacance de son siège de sénateur;

Considérant que par voie de conséquence, le siège au Sénat du sénateur Joseph NTAKIRUTIMANA est vacant ;



PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur requête du Président du Sénat ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine régulière ;

2°. Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

3°. Dit pour droit que la requête est recevable ;

4°. Constate la vacance du siège de sénateur de l'honorable Joseph NTAKIRUTIMANA ;

5°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 04 septembre 2022 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI: Membres ; assistés de Célestin HAKIZIMANA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *sel*

Vice-Président

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se*

Les membres

Liboire NKURUNZIZA *sel*

Bède MBAYAHAGA *sel*

Jeanne HABONIMANA *sel*

Jean Pierre AMANI *sel*

Salvator NTIBAZONKIZA *sel*

Greffier : Célestin HAKIZIMANA *sel*

